



Bruxelles, le
C(2011)

Objet: Aide d'État SA.32173 – France
Régime temporaire d'aides d'État à montant limité adaptées, pour le
secteur agricole, au contexte de la crise économique et financière

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime susmentionné, étant donné qu'il est compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ ("TFUE").

Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par notification électronique du 29 décembre 2010, les autorités françaises ont notifié à la Commission la mesure citée en objet conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. La notification concerne la prolongation d'un régime d'aides existant autorisé. Pour cette raison, les autorités françaises ont soumis une notification simplifiée, comme prévu à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 794/2004².

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1 Titre

- (2) Régime temporaire d'aides d'État à montant limité adaptées, pour le secteur agricole, au contexte de la crise économique et financière

2.2 Objectif

- (3) L'objectif du régime d'aides notifié, est la prolongation du régime approuvé par la Commission le 2 décembre 2009 (décision N. 609/2009). Cette décision a été basée

¹ Depuis le 1^{er} décembre 2009, les articles 87 et 88 CE sont devenus, respectivement, les articles 107 et 108 TFUE. Ces deux groupes de dispositions sont substantiellement identiques. Aux fins de la présente décision, les références aux articles 107 et 108 TFUE doivent être entendues, aux endroits appropriés, comme des références, respectivement, aux articles 87 et 88 CE.

² JO L 140 du 30.12.2006, p.1.

sur la Communication de la Commission du 28 octobre 2009³, modifiant le cadre communautaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle⁴ (ci-après «cadre temporaire») et notamment le point 4.2.2 du cadre temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité. Cette prolongation a été expressément autorisée par la Commission lors de l'adoption à la fin 2010 de la Communication intitulée "Cadre temporaire de l'Union pour les aides destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle"⁵ ("Communication du 1^{er} décembre 2010").

- (4) Selon les autorités françaises, à l'exception de la date limite du régime d'aides qui est reportée au 31 mars 2011, les conditions d'attribution des aides restent celles décrites dans le texte du régime N. 609/2009.
- (5) Selon les autorités françaises, certains secteurs de la production agricole en France sont toujours très fragilisés par la crise. Outre, les autorités françaises affirment qu'en 2009, il a été établi que le revenu net d'entreprise agricole par actif non salarié a diminué de 32% par rapport à 2008, à l'échelle de la France métropolitaine. Cette baisse a ramené le revenu agricole moyen en termes réels au dessous de son niveau du début des années 1990.

2.3 Base juridique nationale

- (6) La base juridique du régime est constituée par:
 - l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958,
 - les articles L621-1 à L621-11, R621-1 à R621-43 et R684-1 à R684-12 du Code rural,
 - Code rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,
 - les articles L1511-1 à L1511-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 3231-2 et suivants, sur les aides des collectivités territoriales pour favoriser le développement économique.

2.4 Budget et durée

- (7) Le budget du régime comme prévu par la décision de la Commission dans le cas N.609/2009 n'est pas modifié. Les aides seront accordées au plus tard le 31 mars 2011. En outre, les autorités françaises affirment que la validité du régime est suspendue à son approbation de la part de la Commission.

2.5 Bénéficiaires

- (8) Le régime est réservé aux exploitations agricoles (entreprises pratiquant les activités de production primaire agricole).

³ JO C 261 du 31.10.2009.

⁴ JO C 83 du 7.4.2009.

⁵ JO C 6 du 11.1.2011.

2.6 Montant d'aide par entreprise

- (9) Les aides allouées au titre du régime d'aide notifié ne doivent pas excéder 15 000 EUR par entreprise. Les autorités françaises ne verseront les aides qu'après s'être assuré que le cumul des aides additionnées aux aides éventuellement reçues précédemment ne dépasse pas le plafond de 15 000 EUR sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 mars 2011. Ces aides cumulées comprennent les aides *de minimis* octroyées dans le cadre du règlement *de minimis* 1535/2007⁶ ainsi que les aides octroyées dans le cadre de la décision de la Commission N. 609/2009.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1 Légalité de la mesure

- (10) En notifiant la mesure d'aide avant de la mettre en application, les autorités françaises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2 Compatibilité de la mesure

- (11) Dans sa décision du 2 décembre 2009 (cas N. 609/2009), la Commission a conclu que le régime temporaire d'aides d'Etat à montant limité constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107 paragraphe 1 du TFUE. En outre, la Commission a considéré que la mesure était compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107 paragraphe 3 point b) du TFUE.
- (12) En raison de la volatilité continue des marchés financiers et de l'incertitude quant aux perspectives économiques, la Commission a décidé qu'une prolongation de certaines mesures relevant du cadre temporaire qui visent à faciliter l'accès des entreprises au financement, jusqu'à la fin de 2011, est justifiée afin de permettre un retour progressif aux règles normales en matière d'aides d'Etat, tout en limitant leur effet sur la concurrence.
- (13) La Commission observe que la prolongation du régime est une réponse aux difficultés continues que les entreprises françaises du secteur agricole primaire font face, afin d'obtenir des fonds par les banques. Quoique la santé du secteur bancaire se soit globalement améliorée par rapport à l'année dernière, la reprise est encore fragile car l'évolution ultérieure du financement reste incertaine. Pour cette raison, le système bancaire risque toujours de ne pas être prêt à soutenir la reprise économique lorsque la demande de crédits repartira à la hausse.
- (14) Contre cette perspective et prenant en considération la fragilité résiduelle du processus de la reprise économique et la possibilité de reculs dans ce processus, la prolongation du régime approuvé le 2 décembre 2009 peut être jugée nécessaire. La Commission considère qu'un retrait brusque du régime pourrait compromettre le processus de la reprise. Pour ces raisons, la Commission considère que la prolongation du régime jusqu'à la fin mars 2011 est appropriée, nécessaire et proportionnelle pour remédier à la perturbation grave de l'économie française.

⁶ L 337 du 21.12.2007, p.35.

- (15) Sur la base de ce qui précède, la prolongation du régime approuvé par la Commission le 2 décembre 2009 ne change pas les conclusions de la Commission dans le cadre du cas N. 609/2009, et est considérée compatible avec la Communication sur le Cadre Temporaire de l'Union.
- (16) Sur la base de ces considérations, la prolongation notifiée par les autorités françaises est conforme aux conditions décrites ci-dessus et est dès lors compatible avec le marché intérieur.
- (17) La Commission note que la notification ne contient pas d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel⁷.

4. DECISION

- (18) La Commission a par conséquent décidé de considérer le régime d'aides notifié comme compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité.

Veillez croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

DACIAN CIOLOȘ
Membre de la Commission

⁷ Secrets d'affaires et autres informations confidentielles au sens de la communication de la Commission C(2003) 4582 du 1^{er} décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État (JO C 297 du 9.12.2003 p. 6).